

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 31-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Intéressé	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**portant approbation de l'avenant n° 1 à
la convention constitutive du groupement d'intérêt
public « Union Pour le Handicap »**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 71-2009/APS du 29 décembre 2009 portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Union Pour le Handicap » ;

Vu la délibération n° 7-2011/APS du 17 mars 2011 portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement « Union Pour le Handicap » ;

Entendu le rapport n° 21-2013/RAP-COM de la commission de la santé et de l'action sociale en date du 23 juillet 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{ER} AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union Pour le Handicap », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union Pour le Handicap ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8936 du 09-08-2013 Délibération n° 31-2013/APS du 1er août 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union pour le handicap » (p. 6374).

AVENANT N° 1
A la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « Union pour le handicap »

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant, »,

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) les centres communaux d'action sociale, représentés par le président de leur conseil d'administration ou son représentant,

b) toute association active dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie, représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant. ».

Article 2 : Après le troisième alinéa de l'article 2 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - La coordination des formations et l'organisation des formations continues des personnels accompagnateurs de vie. ».

Article 3 : Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Complexe Edouard Pentecost
5 rue Edmond Harbulot – PK6
98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie ».

Article 4 : Au premier alinéa de l'article 5 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap », les mots « en c) de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « en a) et b) de l'article 1^{er} ».

Article 5 : Au premier alinéa de l'article 12 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap », les mots « de l'assemblée générale, sur proposition » sont supprimés.

Article 6 : Le premier alinéa de l'article 13 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes « Le budget est approuvé et les comptes arrêtés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. »,

2° Dans la deuxième phrase, les mots « approuvé par » sont remplacés par les mots « présenté à »,

3° La dernière phrase est supprimée.

Article 7 : Le deuxième alinéa de l'article 15 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comptable public du GIP est désigné par l'autorité compétente de l'Etat. »

Article 8 : L'article 17-1 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa et troisième alinéas, les mots « ainsi que 3 suppléants » sont supprimés,

2° Au deuxième alinéa, après les mots « de la Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots suivants « et 3 suppléants »,

3° Au troisième alinéa, après les mots « 3 représentants » sont insérés les mots suivants « de chaque collectivité publique et 3 suppléants »,

4° Au cinquième alinéa après les termes « les représentants » sont insérés les termes suivants « et leurs suppléants ».

Article 9 : Les sixième et dixième alinéas de l'article 17-2 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » sont supprimés.

Article 10 : L'article 17-3 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « : pour arrêter les comptes et, avant le 1^{er} décembre, pour arrêter le projet de budget » sont supprimés,

2° Au dernier alinéa, le mot « contresignées » est remplacé par le mot « consignées ».

Article 11 : L'article 18-1 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « à raison d'un administrateur » sont insérés les mots « et d'un suppléant »,

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - d'un administrateur, ou son suppléant, élus par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales,

- d'un administrateur, ou son suppléant, élus par le collège des établissements communaux de l'article 1er,

- de trois administrateurs, ou leurs suppléants, élus par le collège des personnes morales visées au b) de l'article 1er, à raison d'un administrateur et d'un suppléant par province.»,

3° Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les administrateurs des collectivités publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les administrateurs des autres membres de droit public ou privé sont désignés pour une durée d'un an.

Leurs fonctions sont exercées gratuitement ».

Article 12 : L'article 18-2 de la convention constitutive du GIP « Union pour le handicap » est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le vote du budget annuel ; »,

2° Après le sixième alinéa est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - la création des emplois contractuels propres au GIP mentionnés à l'article 12 de la présente convention ; ».